

# **2IC**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 000,00 euros  
Siège social : 547 Rue Bernard Palissy  
40990 SAINT PAUL LES DAX

\*\*\*

## **STATUTS**

\*\*\*

Les soussignées :

- **La SAS CAP HORIZONS,**  
Société par actions simplifiée, au capital social de 249 500,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de DAX, sous le numéro SIREN 890 404 759, dont le siège social est situé au 420 Chemin de Piron Résidence la Maiade-Maison 5, 40440 ONDRES, **représentée par son Président, Monsieur Yann DUSSAULX**, né le 04 décembre 1985 à RILLIEUX-LA-PAPE (69), de nationalité française, demeurant 420 Chemin de Piron Résidence la Maiade-Maison 5, 40440 ONDRES,
  
- **La SARL Bacabs Group,**  
Société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de BAYONNE, sous le numéro SIREN 888 961 315, dont le siège social est situé au 31 allée Docteur Robert Lafon Bâtiment Alaia 1, appartement 602, 64100 BAYONNE, **représentée par son Gérant, Monsieur RAIN Dorian**, né le 09 juillet 1994 à BROU-SUR-CHANTEREINE (77), de nationalité française, demeurant 31 allée Docteur Robert Lafon Bâtiment Alaia 1, appartement 602, 64100 BAYONNE,
  
- **La SAS CREODA,**  
Société à actions simplifiée, au capital de 500,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'AUCH, sous le numéro SIREN 893 488 890, dont le siège social est situé au 194 route de l'Eglise 32400 MAULICHERES, **représentée par son Président, Monsieur CAMPION Baptiste**, né le 06 janvier 1991 à ETAMPES (91), de nationalité française, demeurant 194 route de l'Eglise 32400 MAULICHERES,

a décidé d'adopter les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée** qu'il ait convenu de constituer.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **2IC**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **547 Rue Bernard Palissy 40990 SAINT PAUL LES DAX.**

Il peut être transféré à tous autres endroits situés en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **Article 4 - OBJET**

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la revente, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous biens immobiliers, en qualité de marchand de biens, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- L'acquisition de terrains en vue de leur division, leur viabilisation et leur aménagement en lotissements, ainsi que la construction, la promotion et la vente de biens immobiliers, en qualité de lotisseur-constructeur, et toutes activités annexes ou connexes nécessaires à cet objet ;
- La mise à disposition de tout ou partie de ses biens au profit de ses associés ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et

brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation ne puisse excéder 99 ans. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, les soussignées ont fait l'apport suivant :

<b>La SAS CAP HORIZONS</b> une somme en numéraire de (trois cent quarante euros)	340,00 euros
<b>La SARL Bacabs Group</b> une somme en numéraire de (trois cent trente euros)	330,00 euros
<b>La SAS CREODA</b> une somme en numéraire de (trois cent trente euros)	330,00 euros
<hr/>	
<b>TOTAL DES APPORTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>1 000,00 euros</b>

La somme totale des apports correspond à **100 actions** ordinaires de **10,00 euros chacune**, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Pyrénées Gascogne. Cette somme de 1 000,00 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **Article 7- CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **1 000,00 euros, divisé en 100 actions** d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :

**La SAS CAP HORIZONS**

à concurrence de

34 actions

Portant les numéros de 1 à 34

**La SARL Bacabs Group**

à concurrence de

33 actions

Portant les numéros de 35 à 67

**La SAS CREODA**

à concurrence de

33 actions

Portant les numéros de 68 à 100

---

**TOTAL DES ACTIONS REPRESENTANT  
LE CAPITAL SOCIAL****100 actions****Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles. Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique, dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé si personne morale) ;

- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;

- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président. Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération ;
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification ;
- la quantité de titres faisant mouvement ;
- la nature du mouvement ;
- Le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification ;
- Le nouveau solde du titulaire ;
- Le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil, d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé

par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### **TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **Article 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Article 12 - PREEMPTION**

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de quatre mois, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **Article 13 – AGREMENT**

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, toute mutation d'une ou de plusieurs actions de la Société est soumise à l'agrément préalable donné selon les modalités de majorité définies à l'article 25 ci-dessous.

**Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.**

- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **Article 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 16 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou

à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

### **Article 17 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : soit par accord intervenu entre les parties ou à défaut selon estimation résultant d'une évaluation faite par un commissaire aux apports inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Président, et à défaut, du ou des associés survivants les plus diligents.

### **Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

#### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **Exclusion facultative**

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Interdiction de gérer ou d'administrer une société prononcée par le Tribunal de Commerce ;
- Faillite civile.

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception  
adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous

- les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, 13 et 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -**

#### **- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -**

#### **- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 21 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés sur proposition du Président.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### **Pouvoirs**

Le Directeur Général peut représenter la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés

Le Directeur Général devra obtenir le consentement du Président pour engager la société pour toute opération commerciale et financière d'un montant supérieur à 10.000€. Le Directeur Général ne bénéficiera pas de la signature bancaire.

Le Directeur Général ne peut consentir aucune délégation de pouvoir à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Un changement d'objet social et d'activité.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **Article 25 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, c'est-à-dire à plus de cinquante (50) % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées

ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La clause d'agrément ;

## **Article 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Le Commissaire aux comptes est destinataire d'une copie du procès-verbal.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés, quand bien même celui-ci aurait été signifié à la Société.

## **Article 27 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

### **Article 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Article 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours au moins, avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social **commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Article 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Après affectation de la réserve légale conformément aux dispositions légales en vigueur, le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes d'amortissement du capital, être reporté à nouveau ou être affecté à un ou plusieurs comptes de réserves dont ils règlent d'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **Article 34 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétents.

## **TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La **SAS CAP HORIZONS**,  
Société par actions simplifiée, au capital social de 249 500,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de DAX, sous le numéro SIREN 890 404 759, dont le siège social est situé au 420 Chemin de Piron Résidence la Maiade-Maison 5, 40440 ONDRES, représentée par son Président, **Monsieur Yann DUSSAULX**, né le 04 décembre 1985 à RILLIEUX-LA-PAPE (69), de nationalité française, demeurant 420 Chemin de Piron Résidence la Maiade-Maison 5, 40440 ONDRES,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **Article 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Tous actes liés à l'objet social nécessaires au bon fonctionnement de la société et notamment la signature du bail commercial et la remise en état des locaux d'exploitation.

## **Article 37 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

**I.** La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Le Président est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature de la lettre de mission pour la constitution de la société de la SAS 2IC avec la SARL AUDIT AQUITAINE SOGAR ;
- Signature de la lettre de mission pour la présentation des comptes de la SAS 2IC avec la SARL AUDIT AQUITAINE SOGAR.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elles desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

**II.** Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**III.** Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

**Fait à SAINT-PAUL-LES-DAX, le 06 décembre 2024**

**En 4 originaux,**

**La SAS CAP HORIZONS**

**Représentée par M. Yann DUSSAULX**

**Président**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

**La SARL BACABS GROUP**

**Représentée par M. RAIN Dorian**

**La SAS CREODA**

**Représentée par M. CAMPION Baptiste**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature de la lettre de mission pour la constitution de la société de la SAS 2IC avec la SARL AUDIT AQUITAINE SOGAR ;
- Signature de la lettre de mission pour la présentation des comptes de la SAS 2IC avec la SARL AUDIT AQUITAINE SOGAR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés